DIRECTIVE POUR LES MANIFESTATIONS

Chapitre 1 : Conditions générales

Article 1 : Bases légales

[1]La présente directive précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, en ce qui concerne l'organisation de manifestations au sens de l'article 68 du règlement de police de Val de Bagnes, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux autres règlements communaux. L'autorité communale, au sens du présent règlement, est le Conseil municipal ; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 2 : Champ d'application

[1]Les dispositions de la directive sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Val de Bagnes. Elles s'appliquent au domaine public comme défini au chapitre XI du règlement de police, mais également au domaine privé dans la mesure où l'exige la délivrance d'une autorisation communale pour une manifestation sur un lieu privé.

Article 3 : Manifestations

[1]Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation au sens de l'article 68 du règlement de police communal sans l'autorisation préalable de l'autorité communale.

Chapitre 2 : Procédure d'autorisation

Article 4 : Procédure

[1]Une demande d'autorisation écrite doit être adressée à l'autorité communale au moins deux mois avant la date de la manifestation. Le formulaire doit être rempli dans son intégralité. Le manque d'information peut entraîner une non-entrée en matière ou une annulation de l'événement.
[2]La demande fait l'objet d'une analyse approfondie par tous les services communaux concernés. Ces derniers sont en droit d'imposer toutes les mesures jugées nécessaires dans le cadre de leurs prérogatives.
[3]La Commune récolte les demandes, analyse les besoins, conseille, coordonne la transmission des informations entre les services et informe, mais ne se substitue pas aux droits et devoirs de l'organisateur qui reste seul responsable de l'organisation de son événement.

Article 5 : Séance de coordination

[1]Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, l'autorité communale peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services communaux ainsi que toutes autres personnes ou organismes jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 6 : Autorisations

[1]Le permis de manifestation est délivré par l'autorité communale.
[2]La présente directive ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant certaines manifestations publiques soumises à des autorisations spéciales.

Article 7 : Interdiction / interruption de la manifestation – Pénalités

[1]L'autorisation visée peut être refusée si l'organisation ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.
[2]Selon l'article 71 du règlement de police, l'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Chapitre 3 : Sécurité et bruit

Article 8 : Responsabilité de l'organisateur

[1]L'organisateur est responsable de son événement. Par sa signature, ce dernier s'engage à respecter la planification annoncée lors de la demande de manifestation, ainsi que toutes les mesures de sécurité édictées par le Canton et la Commune.

[2]Forme juridique du signataire :

- Le signataire doit être majeur et non déchu de ses droits civiques ;
- Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

[3]Toute modification organisationnelle après réception de l'autorisation doit être annoncée et fait l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Responsable de sécurité

[1]L'organisateur doit désigner un responsable sécurité pour sa manifestation. Ce dernier est chargé de l'élaboration du concept de sécurité ainsi que de son application. Selon la taille de l'événement, l'autorité communale se réserve le droit d'exiger à l'organisateur de collaborer avec un/e spécialiste ou une entreprise spécialisée.

Article 10 : Mesures sécuritaires spécifiques

[1]Les points sécuritaires spécifiques suivants doivent obligatoirement accompagner la demande de manifestation :

- La localisation précise avec un plan de situation et notamment le relevé de toutes les structures temporaires. Selon la complexité de la manifestation, la commune peut demander à l'organisateur de produire un relevé des structures temporaires fait par un géomètre.
- Le détail du type d'activités prévues (bal, concert, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, etc.), ainsi que le contexte de l'organisation (festival, kermesse, carnaval, tournoi officiel, etc.) ;
- L'estimation du public attendu, le nombre de personnel engagé dans la manifestation ;
- Les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.), ainsi que les mesures adoptées afin de garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, etc.) ;
- Les références du contrat d'assurance concernant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que l'autorisation de ce dernier en cas de déroulement de la manifestation sur un lieu privé.

[2]Selon le type de manifestation ou de besoins particuliers, la Commune se réserve le droit d'exiger des plans ou documents supplémentaires, afin d'assurer le respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 11 : Gestion du bruit

[1]Le niveau sonore de la manifestation doit respecter les normes acoustiques prévues par l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS, RS 814.711).

[2]A la requête des autorités, l'émission sonore doit être baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire, notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

Chapitre 4 : Services et locaux communaux

Article 12 : Utilisation des services communaux

[1]La mise à disposition des services communaux est réglée lors de la séance de coordination prévue à l'art. 5 al. 1.

[2]Si l'autorité communale le juge opportun, les frais sont mis à la charge de l'organisateur.

[3]Les prestations fournies par les services communaux font l'objet d'une évaluation. Les tâches de base sont gratuites et les prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique sont facturées.

Article 13 : Utilisation des locaux publics communaux
[1]L'utilisation des salles de gymnastique, abris PC et autres locaux mis à disposition du public est soumise à la présente directive pour autant qu'elle n'est pas régie par un autre règlement spécifique d'utilisation.
[2]Les recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables en ce qui concerne les exigences spécifiques de protection incendie.
[3]Le Conseil municipal arrête les tarifs pour la mise à disposition des installations publics.
[4] Il est formellement interdit de dormir dans les salles communales.
[5]Un rapport de police est établi en cas de dégâts.

Chapitre 5 : Vaisselle réutilisable

Article 14 : Principe
[1]Les organisateurs de manifestations ayant lieu sur le territoire de Val de Bagnes ont l'obligation d'utiliser uniquement de la vaisselle réutilisable. Cette dernière s'applique à tous types de couverts et récipients destinés à la consommation de boissons et de nourriture.
[2]Cette obligation s'applique également aux prestataires F&B externes (traiteurs, stands de nourriture, etc.) engagés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation.
[3]La Commune intègre ces prescriptions dans les autorisations qu'elle délivre.

Article 15 : Mode d'application
[1]Les gobelets et autres récipients similaires destinés à la vente et à la consommation de boissons, les récipients utilisés pour la vente et la consommation de nourriture, à savoir assiettes et autres contenants similaires, ainsi que les couverts/services, sont concernés par cette directive.
[2]La vaisselle réutilisable peut être de type plastique ou classique (métal, porcelaine, verre, etc.).
[3]Pour des raisons de sécurité, selon le type de manifestation, la Commune se réserve le droit d'interdire l'utilisation de matériaux tranchants (verre, porcelaine, etc.). Dans ce cas, seul le plastique est autorisé.
[4]L'organisateur est tenu de se procurer lui-même la vaisselle réutilisable.
[5]L'organisateur est libre de choisir le prestataire chez qui il loue la vaisselle réutilisable.
[6]Il est possible de commander du matériel estampillé Val de Bagnes à taux préférentiel. Toutes les informations à ce sujet peuvent être consultées via le site internet www.valdebagnes.ch.
[7]Il est recommandé à l'organisateur de percevoir une consigne pour tous types de vaisselle réutilisable.

Chapitre 6 : Gestion des déchets lors de manifestations

Article 16 : Responsabilités
[1]Les organisateurs de manifestations sont responsables des déchets produits par celles-ci. Ils en assument la collecte, ainsi que leur coût et leur élimination.

Article 17 : Gestion des déchets
[1]Afin de garantir une gestion adéquate des déchets, les organisateurs doivent fournir les services suivants :
- Placer des conteneurs en suffisance pour la récolte des différents déchets (PET, verre, OM, papier, etc.) y compris le long des chemins menant au site de la manifestation et surtout à proximité des stands de nourriture ;
- Procéder à la collecte séparée des matériaux recyclables derrière les stands et sensibiliser les tenanciers et bénévoles au tri des déchets ;
- Mettre du personnel pour contrôler régulièrement les conteneurs et effectuer leur vidange ;
- Rendre le périmètre de la manifestation propre ;
- Enlever les affiches de la manifestation.

[2]Sous réserve de convention avec l'autorité communale, les déchets analogues aux déchets ménagers sont conditionnés dans des sacs soumis à la taxe anticipée et amenés au point de ramassage le plus proche. Selon la taille de la manifestation, la Commune peut exiger la pose de conteneurs spécifiques aux frais de l'organisateur.

[3]Du matériel nécessaire au tri des déchets peut être mis à disposition par le Service de l'Environnement. Pré-réservation au moyen du formulaire https://www.valdebagnes.ch/formulaires/85813/detail.
Pour des raisons d'organisation, il est nécessaire que la demande de mise à disposition soit transmise au moins quinze jours avant la manifestation.
[4]Pour organiser un nettoyage par balayeuse, l'organisateur doit contacter le Service des Travaux publics travaux.publics@valdebagnes.ch au moins quinze jours avant la manifestation.
[5]Les atteintes au bitume sont réparées selon les consignes du Service des Travaux publics.

Article 18 : Mesures de durabilité complémentaires

[1]Afin de réduire l'impact de la manifestation sur l'environnement, la Commune encourage les organisateurs à communiquer :

- Les transports publics pour l'accès à la manifestation ;
- Moins d'affichage individuel mais une publicité ayant un impact ;
- L'utilisation d'infrastructures démontables et réutilisables ;
- L'annonce par haut-parleur des emplacements pour le tri des déchets pour sensibiliser les participants.

[2]Le Canton du Valais a édicté un guide pratique de mise en œuvre « Votre manifestation - simplement durable » que vous pouvez consulter sur le site www.vs.ch/guideDD.
[3]Le Service environnement se tient à disposition de l'organisateur pour tout conseil sur le tri sélectif des déchets.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 19 : Autorité de répression – Procédure

[1]Toute infraction à la présente directive en lien avec le règlement de police de la Commune Val de Bagnes est automatiquement dénoncée à l'autorité compétente.
[2]La présente directive entre en vigueur dès le 1er janvier 2024.
[3]Le Dicastère culture, tourisme et sport coordonne l'application des présentes directives avec les services compétents. En cas de différend, le Conseil municipal tranche définitivement, en dernier ressort.

La présente directive a été approuvée par le Conseil municipal en date du 25 mars 2025.

Commune de Val de Bagnes

Fabien Sauthier	Pierre-Martin Moulin
Président de Commune	Secrétaire général